



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le **05 AVR. 2013**

Évaluation environnementale des projets
Dossier n° EE – 697-12

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la zone
d'aménagement concerté « Eco-quartier » à Louvres
et Puiseux-en-France (Val-d'Oise).**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet modificatif de création de la zone d'aménagement concerté « Eco-quartier » à Louvres et Puiseux-en-France (Val-d'Oise) porté par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France. Ce projet de ZAC a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du CGEDD n° 2010-35 du 27/10/2010. Le dossier présenté constitue une version actualisée.

Le projet s'étend sur trois secteurs : Pôle Gare constitué d'une ancienne zone industrielle, Frais lieux et Bois du Coudray constitués de friches et de terrains agricoles en continuité de l'urbanisation existante qui couvrent au total 82 hectares. Le projet modificatif comprendra 3300 logements, au lieu de 2600 logements dans le projet présenté en 2010, 20 000 m² de surface de plancher de commerces et activités et 22 000 m² d'équipements publics.

L'autorité environnementale note que la pollution aux cyanures dans le secteur « Pôle Gare » constitue l'enjeu environnemental majeur du projet. L'évaluation des impacts du projet et les mesures à prendre pour la dépollution des sols de ce secteur sensible mériteraient d'être plus détaillées. Il conviendrait que le dossier mis à l'enquête publique précise notamment les choix techniques et financiers finalement retenus pour ce projet.

L'autorité environnementale s'interroge sur la localisation et sur les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portés par l'Etablissement public Plaine de France et ceux de la communauté de communes de Roissy Porte de France, notamment envers la consommation d'espaces agricoles. Les constructions et les aménagements paysagers des secteurs « Frais Lieux et Bois du Coudray » auront des conséquences sur le fonctionnement du milieu agricole.

Les aspects concernant les nuisances, la qualité de l'air et les risques sanitaires seront à détailler en phase de réalisation.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE

A la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Ce projet de ZAC, porté par l'Etablissement Public Plaine de France, a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale du CGEDD n° 2010-35 du 27/10/2010. Le dossier du projet de ZAC Ecoquartier Louvres et Puiseux-en-France transmis pour avis en décembre 2012 est un projet modificatif qui reprend le projet de 2010 dans une version actualisée et apporte des compléments pour faire suite aux observations de l'autorité environnementale du CGEDD.

L'introduction de l'étude d'impact du projet de ZAC Ecoquartier de Louvres et de Puiseux-en-France, présente le dossier comme une simple actualisation de l'étude d'impact réalisée en juin 2010 portant sur 3 points :

1. densification (passage de 2600 à 3300 logements)
2. actualisation pour faciliter la mise en cohérence des documents d'urbanisme des communes de Louvres et de Puiseux en France, dont la révision est attendue
3. réponse à une partie des observations formulées par l'autorité environnementale du CGEDD.

Depuis mai 2012, les projets des établissements publics d'aménagement relèvent de l'autorité environnementale du préfet de région.

1.3. Contexte du projet

A environ 30 km au nord est de Paris-Notre-Dame et à 4 kilomètres au nord de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, l'Etablissement Public Plaine de France envisage la création d'une zone d'aménagement concerté multisites pour l'aménagement d'un « Eco-quartier » sur un site industriel et sur deux terrains agricoles, sur les communes de Louvres et de Puisieux-en-France.

L'autorité environnementale relève que la Plaine de France, dans laquelle sont situés les secteurs d'étude de la ZAC Ecoquartier de Louvres et Puisieux-en-France, constitue le deuxième plus grand espace rural du Val d'Oise. D'après le plan de zonage du schéma directeur d'Ile-de-France – SDRIF d'avril 1994, la partie au Nord de l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle doit rester à dominante rurale, afin de préserver le potentiel de ces terres très riches et le paysage. Il préconise néanmoins une urbanisation partielle et équilibrée autour des communes de Louvres, Puisieux-en-France et Villeron. L'Est du Val d'Oise affiche un dynamisme économique certain et les projets de création et d'extension de zones d'activités s'y multiplient. La construction de 3300 logements de qualité, prévue dans cette ZAC, vise à trouver un équilibre habitat -emploi dans ce secteur proche de l'aéroport.

L'autorité environnementale s'interroge sur la localisation et sur les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portés par l'Etablissement public Plaine de France et ceux de la communauté de communes de Roissy Porte de France notamment en termes de consommation d'espaces agricoles. Le schéma de cohérence territoriale – SCoT - mentionne la nécessité d'éviter le mitage et de ne retenir que des opérations d'ensemble en privilégiant les opérations correspondant à une stratégie de développement territorial. Le SCoT propose notamment de hiérarchiser les zones d'activités et les zones d'habitat en intégrant les objectifs paysagers et environnementaux dans la définition du périmètre et du fonctionnement de la zone.

Au nord-ouest, le projet jouxte le parc naturel régional Oise – Pays de France. L'autorité environnementale note que le territoire envisagé pour cette ZAC est traversé par la ligne électrique à très haute tension à 400 000 volts reliant les postes de Plessis-Gassot et de Penchard. Cette ligne devrait être déplacée après l'enquête d'utilité publique prévue fin 2013. Par ailleurs, le projet aurait pu prendre en compte les projets ferroviaires en cours sur la zone d'étude. Suite au débat public, des études sont actuellement menées par RFF pour la réalisation du barreau de liaison de la ligne TGV Amiens – Roissy. Ces études sont destinées à affiner les fuseaux et permettre le choix entre deux options : passage entre Louvres et Goussainville ou entre Marly et Louvres, à proximité de Puisieux-en-France. Cette infrastructure lourde va très fortement impacter le paysage et sa fonctionnalité. L'autorité environnementale s'interroge sur les impacts cumulés de ces projets qui n'ont pas été étudiés à ce jour.

1.4. Description générale du projet

Au nord de la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle et à environ 2 kilomètres à l'ouest de l'autoroute A1, le projet de ZAC « Eco-quartier » de Louvres et Puisieux-en-France, qui couvre au total 82 hectares, permettra de nouvelles extensions urbaines sur le « Pôle Gare », au nord de la station Louvres du RER D, le site d'implantation de la ZAC est constitué d'une ancienne zone industrielle de 11,4 hectares, et sur deux secteurs constitués de friches et de terrains agricoles, « Frais Lieux » de 47 hectares et « Bois du Coudray » de 24 hectares, en continuité de l'urbanisation existante. Le projet de ZAC modificatif comprendra 3300 logements, au lieu de 2600 logements dans le projet de 2010, suite à une modification du Plan Local d'Urbanisme de Puisieux-en-France, 20 000 m² de surface de plancher de commerces et activités et 22 000 m²

d'équipements publics. Ce projet contribuera à augmenter considérablement la population de ce secteur.

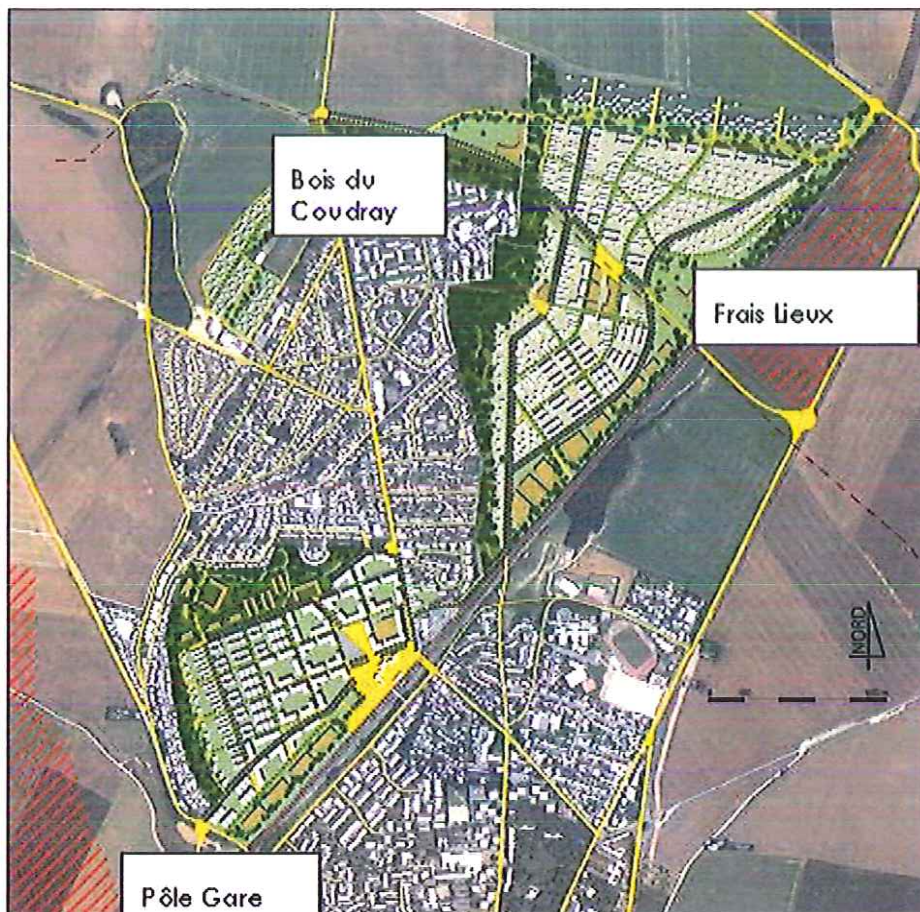
2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et des photographies en couleur.

2.1 Description de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération tels que la pollution des sols, la consommation d'espaces agricoles et les paysages.

L'autorité environnementale relève que l'état initial de l'étude d'impact fait référence à l'ensemble des thèmes de l'environnement et permet de connaître les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans ce projet.



En ce qui concerne le projet dans le secteur du « Pôle Gare », l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD avait souligné les risques de pollution des sols aux cyanures. Cette pollution aux cyanures fait l'objet d'une plus grande attention dans le présent dossier, toutefois, les éléments relatifs à sa prise en considération, tels que l'évaluation quantitative et les risques sanitaires ne sont pas détaillés (le dossier renvoie à des études "dépollution" et "EQRS").

Pour permettre la réalisation de cette opération, l'Agence de la Maîtrise de l'Energie - ADEME intervient dans le cadre de la mise en sécurité des sites et sols pollués à responsable défaillant, après autorisation du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, conformément à la circulaire du 8 février 2007.

L'autorité environnementale relève que le dossier a été complété par des éléments relatifs au traitement de la pollution du sol (cf p.60, p.207 à 209 du dossier). L'accès aux sources de pollution reste impossible du fait de la présence du supermarché Simply Market (à démolir) au droit de celles-ci. Une expérience de 10 ans de traitement de la nappe par pompage, n'a pas eu l'effet escompté, les sols continuant de relarguer des cyanures sans qu'une atténuation ne soit véritablement relevée. Ce mode de traitement cherche à fixer la pollution aux cyanures dans la nappe du Lutétien, afin de protéger les captages d'eau potable des communes de Goussainville, Le Thillay et Gonesse. Cette intervention se compose de deux volets, d'une part une station de traitement des cyanures en aval hydraulique immédiat du supermarché Simply Market, et d'autre part une barrière hydraulique de fixation en aval éloigné, au niveau du Petit Rosne sur la commune de Goussainville. L'autorité environnementale note que pendant toute la durée du projet, ces installations (stations de traitement et piézomètres de surveillance des trois nappes) devront être préservées. A ce titre, l'indication, figurant dans le dossier, relative à l'inefficacité de la dépollution menée par l'ADEME mériterait d'être nuancée, les objectifs de traitement des eaux du Lutétien consécutifs à l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 16 juin 2010 étant respectés (les eaux traitées présentent des concentrations en cyanures totaux inférieures à 100 µg/l, et à 0,5 mg/l en chrome hexavalent).

Concernant les données figurant dans le dossier (cf p.60), l'autorité environnementale note qu'elles ne sont pas complètement exactes. Les études de sols mettent en avant une pollution concentrée entre 0 et 6 mètres de profondeur (rapport IDDEA IC120268 daté du 26/11/2012), et non pas entre 3 et 4 mètres. Il est également relevé la présence de pointes de pollution allant jusqu'au toit de la nappe des sables de Beauchamp (soit 18 mètres de profondeur). Sur les concentrations, l'étude IDDEA précitée met aussi en évidence pour le Chrome dans les remblais une teneur maximale de 18967 mg/kg avec une moyenne de 3235 mg/kg; les derniers bilans de surveillance des eaux souterraines communiqués par l'ADEME mettent quant à eux en évidence pour les cyanures dans la nappe des sables de Beauchamp des teneurs comprises entre 50 000 µg/l et 120 000 µg/l (c'est-à-dire de l'ordre de 2 000 fois supérieure à l'objectif de dépollution, celui-ci étant de 50 µg/l).

Le dossier précise les mesures relatives aux autres risques de pollution (carte p. 65). Le site est concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) sur la RD 9 et la RD 184 et aux canalisations de transport d'hydrocarbures du Trapil localisées au nord du secteur « Frais Lieux ». Par ailleurs, il existe 3 installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE sur la zone industrielle de Louvres.

En ce qui concerne la protection de la ressource en eau, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'aborde pas le contexte hydrogéologique du secteur et notamment la présence de trois captages d'alimentation en eau potable au sud du projet, présents sur la commune de Louvres. Toutefois, ces trois captages sont déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable depuis 1996, suite à la pollution aux cyanures des eaux souterraines. Néanmoins, il paraît important de prendre en compte les différents périmètres de protection. L'autorité environnementale note que le projet peut également avoir des incidences, au sud-ouest, sur les périmètres de protection éloignée (PPE) des captages de Fontenay-en-Parisis (captages de la Fosse au Duc n°1 et n°2, par arrêté préfectoral de DUP du 14/08/2003) et ceux de Goussainville (captages de la Motte Piquet, de La Chapellerie et de l'aumône, par proposition de l'hydrogéologue agréé en révision).

S'agissant des milieux naturels, l'autorité environnementale apprécie que le projet ait fait l'objet d'inventaires complémentaires (pp. 28 à 58) présentant la flore et la faune dans ces milieux ouverts sur de grands paysages, comme cela avait été recommandé dans l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD. Aucune espèce remarquable n'a été trouvée.

Les enjeux liés aux paysages sont à prendre en considération compte-tenu de la topographie du terrain, de sa structure d'espace agricole ouvert en continuité immédiate avec le périmètre du parc naturel régional Oise - Pays de France, celui du site inscrit de la Plaine de France. Le traitement de la frange urbaine avec l'espace agricole constitue donc l'un des enjeux majeurs de la Plaine de France en termes de paysage.

En ce qui concerne les risques naturels, l'autorité environnementale remarque que ceux-ci ont bien été identifiés :

- risque de ruissellement pluvial à prendre en considération conformément aux dispositions du Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE du Croult et du petit Rosne en cours d'élaboration ;
- pas de risques de mouvements de terrain (la ZAC est située en dehors des périmètres R111-3 et n'est pas dans un secteur de dissolution du gypse) ;
- risque faible de retrait-gonflement des sols argileux, bien que l'autorité environnementale considère qu'il serait utile de porter à la connaissance du public la carte d'aléas retrait-gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM (disponible sur le site du BRGM).

S'agissant des lignes à très haute tension 400 kV du réseau de transport de l'électricité – RTE, le site est soumis aux servitudes de type I4. Les ouvrages devraient être accessibles en permanence pour les opérations d'entretien et de maintenance, et aucun des arbres se trouvant à proximité des conducteurs aériens ne devrait occasionner de courts-circuits ou d'avaries aux ouvrages. L'étude d'impact prend en compte le projet de déplacement de la ligne à 400 000 volts Pencharde - Plessis-Gassot sur la commune de Louvres. Le fuseau de moindre impact proposé par le préfet du Val-d'Oise à l'issue de la phase de concertation avec les collectivités a été validé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 28 juillet 2012. Par ailleurs, pour garantir l'alimentation du poste de Moimont depuis le Plessis-Gassot, RTE envisage la création d'une nouvelle liaison souterraine à 225000 volts. La détermination de son tracé fera l'objet d'une concertation. En tout état de cause, le projet de ZAC devrait tenir compte de ces évolutions.

S'agissant de l'accessibilité, le site de la ZAC Eco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France bénéficie de la proximité des infrastructures majeures du nord-ouest parisien, la RD 317 qui assure la liaison avec la Francilienne et la D9, pour l'accès à l'autoroute A 1. Les transports collectifs sont assurés par plusieurs lignes d'autobus gérées par la société des courriers de l'Île-de-France - CIF, assurant la liaison jusqu'à la station du RER D à Louvres.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet présenté est porté par l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France qui souhaite développer l'attractivité du territoire par de nouvelles activités génératrices d'emplois et attirer de nouveaux habitants dans la ZAC Eco-quartier.

Après un premier projet en 2009, une variante a été retenue pour préserver les espaces verts. Une modification du PLU de Puiseux-en-France a été proposée pour mieux répondre aux objectifs et aux principes d'aménagement :

- préserver le paysage et assurer une insertion paysagère vis à vis du Parc naturel régional;
- préserver la qualité des vues des riverains.

Le passage de 2600 logements à 3300 logements provient de la prise en compte du projet global, après modification du PLU de Puiseux-en-France, au lieu du projet précédent qui ne retenait que la première phase de construction.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'étude d'impact réalisée en juin 2010 a fait l'objet de compléments suite aux observations de l'autorité environnementale du CGEDD,

Toutefois, cette nouvelle version de l'étude d'impact appelle des remarques complémentaires sur les points ci-après.

S'agissant de la pollution des sols aux cyanures dans le secteur du « Pôle Gare » qui constitue l'enjeu environnemental majeur de ce projet. L'établissement public d'aménagement de la Plaine de France s'est fixé comme objectif de traiter au maximum la pollution aux cyanures des sols du site industriel du pôle gare (p. 207). Cet objectif de dépollution n'apparaît pas de manière explicite, il est essentiellement relevé le coût prévisionnel de celui-ci : de 9,5 à 10 M€ (p.219). Comme le demandait le CGEDD dans son avis de l'autorité environnementale, il apparaît toujours opportun de compléter le dossier afin de préciser l'objectif de la dépollution et les précautions particulières à prendre au niveau de la zone polluée, en ce qui concerne aussi bien la compatibilité de la pollution des sols avec les futurs usages au droit du site, que l'impact de ces pollutions sur les eaux souterraines. Il est important que l'EPA Plaine de France décrive dans le dossier qui sera mis à l'enquête publique les choix, tant techniques que financiers, qu'il aura finalement fait pour ce projet.

Dans l'optique d'une dépollution des terrains, le dossier d'étude d'impact n'intègre pas la station existante de traitement des eaux souterraines, alors même que les aménagements ou travaux de dépollution prévus pourraient avoir un impact sur l'écoulement des eaux souterraines et donc sur l'efficacité de la station de traitement, et ainsi augmenter l'impact de la pollution sur les eaux souterraines en aval de la station et sur les captages d'approvisionnement en eau potable en aval hydraulique. Naturellement, ces installations (stations de traitement et piézomètres de surveillance des trois nappes) devront être préservées tant que la pollution des eaux souterraines le justifiera. Si des ouvrages sont susceptibles d'être affectés à l'occasion du projet, des modalités de compensation, consistant par exemple en la mise en place de piézomètres de substitution, devront être étudiées en lien avec l'ADEME et les services de l'Etat.

La gestion des déchets dangereux issus de l'extraction des sols pollués n'est pas développée. La protection des intervenants sur zone devra également faire l'objet d'une attention particulière. Enfin, pour mémoire, le dossier de dépollution devra faire l'objet d'une instruction au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE. En fonction des solutions et techniques retenues, il conviendra de vérifier l'éventuel classement en ICPE des installations de traitement sur site, et s'il y a lieu, de respecter les dispositions du titre 1 du livre 5 du code de l'environnement correspondantes (procédure de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation suivant les substances susceptibles d'être présentes ou les activités réalisées).

Enfin, l'autorité environnementale souligne que le dossier doit préciser, en fonction des travaux de dépollution, si des sources de pollutions résiduelles identifiées au droit des silos (ancienne activité ICPE), seront maintenues. Conformément à la politique de gestion des sites et sols pollués, la mise en place de servitudes d'utilité publique serait alors nécessaire pour garantir dans le temps la compatibilité des usages avec la pollution résiduelle, dans les sols ou les eaux souterraines. Cette disposition mériterait d'être

rappelée dans le dossier (par exemple au point 4.9, p.213, traitant des servitudes d'utilité publique). Compte tenu des projets d'aménagements présentés, comprenant de nombreux usages sensibles (logements, établissement scolaire, espaces verts, ...), il semble important qu'une recherche d'éventuelles pollutions du sol soit mise en oeuvre sur l'ensemble du périmètre de la ZAC. Un repérage au fur et à mesure de l'avancée des travaux permettrait de garantir les éventuels travaux de dépollution, la gestion de terres polluées vers les filières d'élimination adaptées, ainsi que l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers. Ainsi, le pétitionnaire se doit de proposer une démarche de repérage des pollutions de sol et en cas de présence de pollution avérée, l'utilisation de l'analyse résiduelle des risques (ARR) avant toute réalisation d'aménagement afin de garantir la compatibilité des usages projetés avec l'état du milieu.

S'agissant de la gestion des eaux, l'autorité environnementale observe qu'un principe de gestion intégrée des eaux pluviales sur site excluant les zones polluées est prévu (p.151). Dans le cadre de la maîtrise hydraulique de ce projet, la caractérisation de ces dispositifs semble importante (dimensionnements, séparateurs d'hydrocarbures...). L'autorité environnementale fait observer que les séparateurs d'hydrocarbures sont en général peu adaptés au traitement des eaux de ruissellement urbaines. Ces ouvrages ne traitent (au fil de l'eau) qu'une faible partie des débits d'eaux de ruissellement.

L'autorité environnementale a noté que le projet de ZAC « Ecoquartier » de Louvres et de Puiseux-en-France fait l'objet d'une prise en considération de l'environnement et des questions énergétiques, notamment par une étude détaillée sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, retenant la mise en place d'énergie solaire photovoltaïque, de chaudières à bois et de la géothermie par un réseau de chaleur à créer pour alimenter l'éco-quartier de Louvres-Puiseux et la ZAC de la Butte-aux-Bergers, tout en préconisant la construction de bâtiments à basse consommation d'énergie.

Dans le cadre de l'aménagement d'espaces verts des secteurs « Frais Lieux » et « Bois du Coudray », l'étude d'impact aurait pu mentionner la nécessité de mettre en place une végétalisation adaptée évitant la plantation d'essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires.

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude d'impact indique la réalisation d'une étude par le bureau d'études Acouphen. L'autorité environnementale remarque que l'étude réalisée met en avant des points de nuisances dans le cadre du projet, ainsi que des mesures de réduction par la réalisation de bâtiments le long de la voie ferrée préservant des zones de calme (p.210). Trois projets d'infrastructures routières sont détaillés, avec une carte du trafic horaire en heure de pointe du soir (p. 191) prévu suite à l'aménagement. Les mesures proposées semblent adaptées et essentielles à prendre en compte lors des différentes phases du projet (isolation acoustique des bâtiments impactés par la voie ferrée du RER D et les axes routiers). Ces mesures doivent être accompagnées d'une bonne implantation des bâtiments et des équipements au niveau de chaque îlot d'aménagement afin d'éviter les zones de conflits «secteurs bruyants/secteurs calmes ».

S'agissant de la qualité de l'air et le trafic routier, l'augmentation de la circulation induite par le projet amènera une dégradation de la qualité de l'air. Une augmentation des rejets atmosphériques liés aux futurs bâtiments et au trafic routier supplémentaire est bien identifiée. Ce point est développé au travers un bilan des émissions en CO₂. Bien que ce bilan puisse être considéré comme un élément intéressant d'appréciation, il traduit essentiellement un impact sur les gaz à effet de serre et leur incidence sur le climat, et non sur la qualité de l'air dans sa globalité par l'étude de l'incidence des différents polluants sur la qualité de vie des populations.

En ce qui concerne le volet sanitaire (p.231-238), l'autorité environnementale note qu'un volet spécifique aborde les effets du projet sur la santé, en référence aux 4 étapes méthodologiques préconisées par l'InVS et l'INERIS. Cette étude qualitative semble

adaptée à un projet d'aménagement. Seules les étapes d'identification des dangers et d'évaluation de l'exposition des populations sont réalisées. Les sources de pollution retenues sont les rejets atmosphériques routiers, les rejets aqueux des routes, ainsi que les nuisances sonores. Les pollutions du sol auraient dû être également mentionnées. Il est précisé (p. 237) que l'étape d'évaluation de l'exposition de la population doit étudier l'impact sur les futures populations des nuisances existantes, et dans une moindre mesure les impacts du projet lui-même. Ce point est à rectifier, l'intérêt d'une évaluation du risque sanitaire (ERS) est bien d'anticiper les impacts d'un projet futur sur la population alentour.

En ce qui concerne les lignes à très hautes tensions, l'étude d'impact indique bien (page 64) que le projet d'Eco-quartier est concerné par la ligne 400 kV PENCHARD - PLESSIS-GASSOT qui passe aujourd'hui à proximité immédiate d'une zone de lotissement aménagée postérieurement à sa mise en service et que des études préalables à son déplacement sont en cours depuis 2000. Le tracé actuel de cette ligne traverse très marginalement le périmètre de la ZAC et il est indiqué que « le projet d'éco-quartier constitue l'occasion d'accélérer le dévoiement de cette ligne ». Un protocole de financement a été signé en juin 2008 et un dossier de demande de DUP est en cours d'instruction. Dans l'attente de la décision du ministre de l'Écologie quant à la DUP et de l'actualisation du plan de financement en fonction des dernières études techniques, il existe encore des incertitudes sur la procédure et les délais de réalisation du projet (recours éventuel, difficulté technique inattendue, ...). L'étude d'impact ne peut donc pas se baser sur la seule hypothèse que le déplacement de la ligne sera effectif mi-2015. Il convient d'envisager également le cas d'une période transitoire qui serait plus longue que celle considérée p. 209.

« Des relevés électromagnétiques ont été réalisés par le Centre de Recherche et d'Information Indépendant sur les Rayonnements ElectroMagnétiques (CRIIREM) en mars 2010. Celui-ci a rappelé la recommandation de l'AFSSET de ne pas urbaniser dans un périmètre de 100 mètres de part et d'autre de la ligne à très haute tension, en vertu du principe de précaution. Ces conclusions, rendues en avril 2010, ont réduit de fait le périmètre de projet du Bois du Coudray. » (p.64).

Or, dans son avis du 27 octobre 2010, le CGEDD avait indiqué que « l'autorité environnementale reprend à son compte l'avis émis par l'Agence régionale de la santé (ARS) le 4 juin 2010 sur la question de la proximité des lignes à haute tension vis-à-vis de l'urbanisation ». Cet avis évoque effectivement les recommandations de l'AFSSET, mais ces recommandations ne sont pas celles indiquées dans le dossier. L'étude d'impact envisage l'exclusion de toute construction dans une bande de 100 m de part et d'autre de la ligne de 225 kV, alors que l'AFSSET préconise une telle zone d'exclusion seulement pour les nouvelles constructions d'établissements recevant un public sensible (femmes enceintes et enfants). La carte de localisation potentielle de ces équipements (page 186) laisse présager que ces établissements sensibles seront à plus de 100 m des lignes, mais compte tenu de sa faible précision, l'étude d'impact pourrait l'indiquer plus explicitement. Dans tous les cas, concernant le respect de l'avis de l'AFSSET et l'aspect risques « sanitaires » liés aux lignes électriques, compte tenu de la proximité immédiate du projet vis à vis des lignes électriques, il convient de consulter l'Agence régionale de la santé (ARS) pour connaître sa position. En tout état de cause, il convient de souligner que le porteur de projet s'est imposé des distances minimales entre les ouvrages électriques et toute construction plus sévères que celles qui pourraient être instituées au titre des servitudes de voisinage des ouvrages de transport d'électricité par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, à savoir l'absence de toute nouvelle construction à moins de 15 m du droit des fils et de 40 m des pylônes pour une ligne 400 kV et le respect d'une bande de 10 m au droit des fils et d'un cercle de 30 m des pylônes pour une ligne 225 kV (les servitudes indiquées pages 110 et 214 du dossier comportent des inexactitudes). Il convient ainsi de compléter l'étude d'impact en s'assurant à minima que les constructions envisagées dans le cadre de ce projet de ZAC respectent, lors de l'ensemble des phases

du projet, les servitudes pouvant être instaurées au titre de l'article L.323-10 du code de l'énergie (15 m du droit des fils et de 40 m des pylônes pour une ligne 400 kV).

En ce qui concerne les effets temporaires du projet en phase travaux, l'autorité environnementale remarque que la phase chantier est abordée rapidement (pp. 216-217). Il aurait été utile de renseigner *a minima* la durée et le planning des différentes phases de travaux envisagés. Plusieurs mesures sont proposées afin de limiter les différentes nuisances (bruit, poussières, propreté des voies d'accès, ...) et semblent adaptées. Ces propositions sont à décliner à l'ensemble des différentes phases de réalisation de la ZAC. Il est également fait mention des nuisances sonores temporaires en période de chantier (p.150). A ce titre, l'autorité environnementale rappelle la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4).

Pendant la phase de chantier, une charte de type « chantier vert » encouragerait la mise en œuvre de l'ensemble des bonnes pratiques nécessaires à la réduction des impacts sur l'environnement et des nuisances aux riverains.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Un plan de situation de l'opération et un descriptif du projet accompagné de cartes thématiques des principaux enjeux ont été mis en valeur par des photographies. La présentation des impacts et de leur compensation permet au lecteur de faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY